

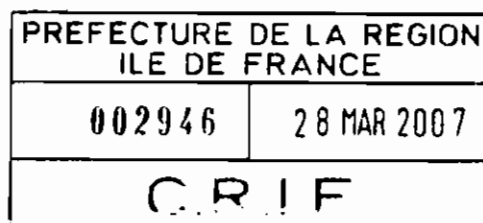
**DELIBERATION N° CP 07-284
DU 22 MARS 2007**

**CHAPITRE 933 « CULTURE, SPORT ET LOISIRS »
POLITIQUE REGIONALE DU LIVRE - AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES ET
INTERPROFESSIONNELLES - AIDE A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE - AIDE A
L'EDITION INDEPENDANTE - AIDE AUX REVUES - SOUTIEN A LA VIE LITTERAIRE**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales
- VU** la délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** Le rapport CR 102-06 du 15 novembre 2006 relatif à la politique régionale du livre et de la lecture
- VU** Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France 2007
- VU** Le rapport CP 07-284 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis émis par la Commission des finances, de l'administration générale et du plan
- VU** l'avis de la commission de la culture, et des nouvelles technologies de la communication;

APRES EN AVOIR DELIBERE



Article 1 :

Décide d'affecter une autorisation d'engagement de **782 400 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs » code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques » programme HP 312-008 (131008) « aide au livre et à la lecture » action (13100801) « aide à la lecture publique et à la création littéraire » du budget 2007 aux opérations suivantes :

Aides aux actions collectives

75 - Association Alliance des Editeurs Indépendants 38 rue Saint Sabin - 75011 PARIS	30 000 €
Assises Internationales de l'Alliance des Editeurs Indépendants du 1 ^{er} au 7 juillet 2007 Soit 27,27 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 105 000 €	
75 - Association VERBES 30 rue Yvonne Le Tac - 75018 PARIS	15 000 €
Un livre une rose : la fête de la librairie par les libraires indépendants 28 avril 2007 Soit 12,3 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 123 520 €	
75 - Association LES EDETEURS ASSOCIES 15 rue Saint Bernard - 75011 PARIS	10 000 €
Regroupement d'éditeurs Actions continues sur l'ensemble de l'année Soit 24,57 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 40 700 €	

Aide à la librairie indépendante

75 - SARL LIBRAIRIE ESPAGNOLE 7 rue Littré - 75006 PARIS	15 000 €
Renforcements du fonds de la librairie Soit 60 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 25 451,95 €	

Aide à l'édition indépendante

75 - SARL EDITIONS LES PRAIRIES ORDINAIRES 206 boulevard Voltaire – 75011 PARIS	39 000 €
Création d'une collection « penser/croiser » Soit 48,62 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 80 200 €	

Aide aux revues

75 – SARL NOUVELLES EDITIONS LIGNES 3 rue Caplat – 75018 PARIS Fonctionnement de la revue Lignes	22 800 €
75 – SARL LE TIGRE 25 rue Saint-Vincent-de Paul – 75010 PARIS Fonctionnement de la revue Le Tigre	22 000 €
75 – ASSOCIATION IKKO 82 rue Jean-Pierre Timbault – 75011 PARIS Publication de la revue Mir Soit 47,69 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 11 111,80 €	5 300 €

Aide à la vie littéraire

75 – ASSOCIATION ENT'REVUES 9 rue Bleue - 75009 PARIS 17 ^{ème} salon de la revue du 19 au 21 octobre 2007 Soit 24,39 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 123 000 €	30 000 €
75 – ASSOCIATION CIRCE 12 rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS Marché de la poésie du 21 au 24 juin 2007 Soit 8,9 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 337 000 €	30 000 €
75 – ASSOCIATION FLPEJR 54 rue du Docteur Babin – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJONS 8 ^{ème} salon du livre jeunesse Du 6 au 11 mars 2007 Soit 10,25 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 48 764,42 €	5 000 €
75 – ASSOCIATION LE LABO 29 rue des Récollets - 75010 PARIS Festival We want rock'n roll du 24 au 29 avril 2007 Soit 3,82 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 91 600 €	3 500 €

75 – ASSOCIATION MOUVEMENT ATD QUART MONDE 33 rue Bergère - 75009 PARIS	10 000 €
---	-----------------

20^{ème} journée du livre contre la misère
du 2 au 4 mars 2007

Soit 5 % sur une base subventionnable retenue à hauteur de 200 000 €

75 – ASSOCIATION LE PRINTEMPS DES POETES 9 rue Bleue - 75009 PARIS	44 800 €
--	-----------------

Le Printemps des Poètes
du 5 au 18 mars 2007

Soit 29,88 % sur la base subventionnable retenue à hauteur de 149 930 €

Partenariat avec l'ADELIC

75 – ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LIBRAIRIE DE CREATION ADELIC 73 rue du Moulin Vert - 75014 PARIS	500 000 €
---	------------------

Fonctionnement de l'ADELIC

Article 2 :

Approuve la convention type pour une aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture ci-annexée.

Article 3 :

Approuve la convention type pour une aide globale au titre du dispositif régional livre et lecture ci-annexée.

Article 4 :

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide spécifique à la conclusion de la convention type aide spécifique au titre du dispositif régional livre et lecture.

Article 5 :

Subordonne le versement des subventions aux bénéficiaires d'une aide globale à la conclusion de la convention type aide globale au titre du dispositif régional livre et lecture.

Article 6 :

Approuve la convention pour une aide globale à l'Association pour le Développement de la Librairie de Création (ADELC)

Article 7 :

Subordonne le versement de la subvention à l'ADELC à la conclusion de la convention globale à l'ADELC.

Article 8 :

Conformément à l'article 29 du règlement budgétaire et financier, autorise à titre exceptionnel et dérogatoire le versement de la subvention affectée dans le cadre de la présente délibération aux organismes :

- **Association FLPEJR**
- **Association MOUVEMENT ATD QUART MONDE**
- **Association LE PRINTEMPS DES POETES**
- **Association VERBES**
- **Association CIRCE**
- **Association LE LABO**

Pour des programmes dont la mise en œuvre a déjà débuté ou qui sont totalement réalisés à la date de l'attribution de l'aide régionale.



Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1992, le

28 MARS 2007

JEAN-PAUL HUCHON

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION
CONVENTION POUR UNE AIDE
SPECIFIQUE AU TITRE DU DISPOSITIF
LIVRE ET LECTURE**

**CONVENTION POUR UNE AIDE SPECIFIQUE
AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL LIVRE ET LECTURE**

Convention entre la Région Ile de France et
N°XX-XXX-XX

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
agissant en vertu de la délibération n° CP du
ci-après dénommée la " Région " **d'une part,**

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est :
dont le N° SIRET est :
dont le code APE est :
représenté par :
Fonction au sein de l'organisme :
en vertu de¹ :
ci-après dénommé " l'organisme " **d'autre part,**

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

A ce titre elle accompagne par une subvention spécifique :

- les projets de groupements ou de réseaux de professionnels de la chaîne du livre
- les projets exceptionnels des librairies indépendantes relatifs aux fonds et aux actions culturelles
- les projets éditoriaux exceptionnels des éditeurs indépendants
- les actions favorisant la diffusion des éditeurs indépendants
- les projets exceptionnels des revues dans le champ artistique et culturel
- les projets des organismes oeuvrant à la promotion du livre et de la littérature
- les manifestations littéraires d'envergure régionale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 . - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de (**NOM DE L'ORGANISME**) pour la réalisation de l'action : (**NOM DE LA MANIFESTATION, DU PROJET**) décrite en annexe.

¹ s'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

2.1 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable**

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et distingue dans ses écritures la comptabilité propre à chaque action faisant l'objet de la présente convention.

2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels de l'organisme :

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel de l'organisme, signé par le représentant de l'organisme
- les comptes annuels de l'organisme (bilans et comptes de résultat) du dernier exercice signé par le représentant de l'organisme.

2.1.3 : Rapport d'exécution et compte-rendu financier de l'action :

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme
- le compte-rendu financier de l'action qui fait l'objet de la subvention, signé par le représentant de l'organisme.

2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS**2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme**

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 : Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution des actions relatives à l'action subventionnée.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 COMMUNICATION

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les ouvrages publiés avec l'aide de la Région doivent porter la mention « publié avec le concours de la Région Ile-de-France ».

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement (**L'ORGANISME**) pour la réalisation de l'action définie à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention.

Conformément à la délibération n° XX du XX, le montant de la subvention s'élève à (**MONTANT DE LA SUBVENTION**) représentant (**X %**) de la dépense subventionnable retenue à hauteur de (**MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE**).

3.1 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

3.2 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux susmentionné. Elle peut faire l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris - trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend la signature du comptable du bénéficiaire qui certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles.

4.1 VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire de la subvention peut demander un ou deux acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués dans la limite de 80 % de la subvention.

4.2 VERSEMENT D'UNE AVANCE

L'organisme peut bénéficier d'une avance à valoir sur les paiements prévus s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 40 % du montant de la subvention. Le cumul des acomptes et de l'avance ne peut dépasser 80 % du montant de la subvention.

Une subvention inférieure ou égale à 15 000 € fait l'objet d'un versement en une fois après notification d'attribution de la subvention. L'organisme est tenu de produire le rapport d'exécution et le compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention dès l'achèvement de l'action.

4.3 VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production du rapport d'exécution et du compte-rendu financier de l'action subventionnée mentionné à l'article 2.1.3 de la présente convention.

Il intervient au plus tard 24 mois à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 5. - RESTITUTION

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle expire avec le versement de solde ou à défaut vingt quatre mois au plus tard après cette date d'attribution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Pour le **Le**

Le.....
Pour le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

M.
(signature et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION
Fiche descriptive de l'action**INTITULE DE L'ACTION****ORGANISME PORTEUR DE PROJET :****DESCRIPTION DE L'ACTION :****PERIODE DE REALISATION :****PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT :****Budget global prévisionnel du bénéficiaire pour 2007 :****Budget prévisionnel du projet :**

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
TOTAUX		TOTAUX	

Part de l'effort régional dans la réalisation du projet :**Proposition de soutien régional 2007 :**

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION
CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE
AU TITRE DU DISPOSITIF LIVRE ET
LECTURE**

CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE
AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL LIVRE ET LECTURE

Convention entre la Région Ile de France et
N°XX-XXX-XX

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
agissant en vertu de la délibération n° CP du
ci-après dénommée la " Région "

d'une part,

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est :
dont le N° SIRET est :
dont le code APE est :
représenté par :
Fonction au sein de l'organisme :
en vertu de ¹
ci-après dénommé " l'organisme "

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

A ce titre, elle accompagne par une subvention globale :

- le développement et la permanence des revues du champ artistique et littéraire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 . - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de (**NOM DE L'ORGANISME**) pour le programme de publication de la revue (**NOM DE LA REVUE**) décrit en annexe.

Pour la première année, le programme de publications et l'affectation financière sont annexés à la présente convention. Pour les années suivantes, ils sont soumis annuellement à l'approbation de la commission permanente et font l'objet d'une affectation de crédits au titre de l'année concernée dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

¹ s'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

2.1 : OBLIGATIONS COMPTABLES**2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable**

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel, signé par le représentant de l'organisme
- les comptes annuels (bilans, compte de résultat) du dernier exercice signés par le représentant de l'organisme

2.1.3 : Rapport d'exécution et comptes-rendus financiers relatifs au programme de publication de la revue ¹

L'organisme fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution du programme de publications de la revue, signé par le représentant légal
- le compte-rendu financier du programme de publication de la revue, signé par le représentant légal

2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS**2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'organisme**

L'organisme porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'organisme informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'organisme apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant au programme de publication de la revue.

L'organisme facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation du programme de publications et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'organisme conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 : COMMUNICATION

L'organisme mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale. Les revues publiées avec le concours de la Région doivent porter la mention « publié avec le concours de la Région Ile-de-France ».

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement (**NOM DE L'ORGANISME**) pour le programme de publication de la revue (**NOM DE LA REVUE**) défini à l'article 1 ci-dessus par le versement de subventions annuelles sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante dans la limite de leur disponibilité.

3.1 CALCUL ET REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluses.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse, sur la base des éléments financiers transmis par l'organisme. Le versement du solde peut, dès lors, être ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris-trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement est effectué sur demande de l'organisme selon les modalités suivantes :

4.1 VERSEMENT D'UNE AVANCE

Un premier versement à hauteur de 70 % de la subvention peut être demandé dès la subvention notifiée.

4.2 VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production des comptes annuels de l'organisme prévus à l'article 2.1.2 ci-dessus, ainsi que du rapport d'exécution et du compte-rendu financier relatifs au programme de publication de la revue prévus à l'article 2.1.3 ci-dessus.

ARTICLE 5. - RESTITUTION

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention globale au titre du dispositif livre et lecture est triennale.

Elle prend effet à compter de la date de la subvention. Elle expire avec l'agrément par la Région du rapport d'exécution final.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le

Le.....
Pour le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

M.
(signature et cachet)

**ANNEXE A LA CONVENTION
DESCRIPTION DE LA REVUE**

- **NOM DU BENEFICIAIRE**
- **NOM DE LA REVUE**
- **PROGRAMME DE PUBLICATIONS**
- **BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
TOTAUX		TOTAUX	

PROPOSITION DE SOUTIEN REGIONAL 2007 :

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION
CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
LIBRAIRIE DE CREATION (ADELC)**

**CONVENTION POUR UNE AIDE GLOBALE
A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA LIBRAIRIE DE CREATION (ADELC)**

Convention entre la Région Ile de France et l'ADELIC
N°06-284-01

La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
agissant en vertu de la délibération n° CP 06-284 du 22 mars 2007
ci-après dénommée la " Région "

d'une part,

et

L'organisme dénommé : Association pour le développement de la librairie de création
dont le statut juridique est :
dont le N° SIRET est :
dont le code APE est :
représenté par :
Fonction au sein de l'organisme :
en vertu de²:
ci-après dénommé " ADELIC "

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération cadre CR 102-06 du 15 novembre 2006, la Région a adopté un dispositif d'intervention en faveur du livre et de la lecture en Ile-de-France visant à soutenir l'ensemble de la chaîne du livre.

Dans ce cadre elle a notamment décidé de soutenir la librairie indépendante francilienne.

Par la richesse de ses fonds et par le travail de médiation qu'elle fait au quotidien vers les publics, la librairie indépendante défend des choix littéraires exigeants. A ce titre, elle favorise une diversité éditoriale et encourage la création littéraire. En outre, elle joue un rôle d'acteur culturel important et participe à la construction d'un lectorat.

Consciente des menaces que la situation économique actuelle fait peser sur la librairie indépendante, consciente également d'une inégale répartition sur le territoire francilien, la Région, dans le cadre de sa politique du livre, s'engage pour soutenir l'action de la librairie en faveur de la diversité culturelle.

A ce titre, reconnaissant la démarche de solidarité de l'Adelc, et le rôle important qu'elle joue en faveur de la librairie francilienne, elle fait de son partenariat avec elle une de ses priorités.

L'ADELIC : acteur historique de l'aide à la librairie de création

Créée en 1988 sur l'initiative de Jérôme LINDON, directeur des éditions de Minuit, avec les éditions Gallimard, La Découverte et Le Seuil et France Loisirs, l'ADELIC reçoit le soutien du ministère de la culture et de la communication. Par une participation à hauteur de 0,15 % de leur chiffre d'affaire, les éditeurs adhérents apportent leur soutien à la librairie indépendante dans une logique de solidarité interprofessionnelle et avec l'objectif de conforter le rôle de la librairie en faveur de la création.

² s'il s'agit d'une délégation, il est impératif de joindre la copie de l'acte autorisant la signature du délégataire.

Les aides de l'ADELIC sont centrées sur :

- la création
- le déménagement
- le rachat
- les travaux d'agrandissement
- la restructuration des fonds propres
- la restructuration des fonds de roulement

Son mode d'intervention se fait par :

- un apport en compte courant après une entrée au capital de la librairie à hauteur de 5 %, remboursable sur 6 à 9 ans avec 1 à 3 années de franchise, sans intérêt
- un apport en subvention
- un apport en conseil et en qualification

La Région a décidé de soutenir l'association afin qu'elle renforce son intervention auprès des librairies indépendantes franciliennes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 . - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle, de la subvention attribuée par la Région au profit de l'ADELIC pour la réalisation d'un programme d'actions visant à :

- un renforcement du soutien financier aux librairies des huit départements franciliens dans un souci d'aménagement équilibré du territoire francilien
- un développement des formes d'accompagnement dans un objectif de qualification des libraires
- une attention particulière aux projets de création de librairies sur le territoire francilien.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'ADELIC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

2.1 : OBLIGATIONS COMPTABLES**2.1.1 : Cadre budgétaire et comptable**

L'ADELIC adopte un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

2.1.2 : Rapport d'activité et comptes annuels ¹

L'ADELIC fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'activité annuel de l'ADELIC, signé par le représentant de l'ADELIC
- les comptes annuels (bilans, compte de résultat) du dernier exercice signés par le représentant de l'ADELIC

2.1.3 : Rapports d'exécutions et comptes-rendus financiers relatifs au programme d'actions¹

L'ADELFC fournit à la Région dès leur approbation par l'organe compétent :

- le rapport d'exécution intermédiaire au 30 juin 2007 du programme d'actions, signé par le représentant de l'ADELFC
- le compte-rendu financier intermédiaire au 30 juin 2007 du programme d'actions, signé par le représentant de l'ADELFC
- le rapport d'exécution final du programme d'actions, signé par le représentant de l'ADELFC
- le compte-rendu financier du programme d'actions, signé par le représentant de l'ADELFC

2.2 : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

2.2.1 : Informations sur les modifications relatives à l'ADELFC

L'ADELFC porte à la connaissance de la Région toute modification concernant les informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de subvention, notamment :

- les statuts
- la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration, ...)
- le commissaire aux comptes, si l'organisme en est doté

2.2.2 : Informations sur les autres aides publiques

L'ADELFC informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

2.2.3 Pièces complémentaires et contrôle de la Région

L'ADELFC apporte toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution du programme d'actions.

L'ADELFC facilite le contrôle sur place, par la Région ou par tout organisme habilité, de la réalisation du programme d'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'ADELFC conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant dix ans.

2.3 : COMMUNICATION

L'ADELFC mentionne le partenariat financier de la Région et fait figurer sur les documents supports de communication le logotype de la Région conformément à la charte graphique régionale.

2.4 PILOTAGE DU PROJET

L'ADELFC réunit son Comité d'engagement en formation spécifique, en présence d'un représentant de la Région, afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement l'**ADEL**C pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 1 ci-dessus par le versement d'une subvention.

Conformément à la délibération n° **CP 06-284 du 22 mars 2007**, le montant de la subvention s'élève à **500 000 €**.

3.1 CALCUL ET REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses Hors TVA. Cependant lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses TVA incluses.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse, sur la base des éléments financiers transmis par l'**ADEL**C. Le versement du solde peut, dès lors, être ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme, relatifs au programme d'actions auquel l'aide régionale est affectée.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La comptable assignataire est le receveur général des finances de Paris-trésorier payeur général de la Région Ile-de-France.

Chaque versement est effectué sur demande de l'**ADEL**C selon les modalités suivantes :

4.1 VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Un premier versement à hauteur de 40 % de la subvention est effectué à réception de la notification de la subvention.

Un second versement à hauteur de 40 % est effectué au vu du rapport d'exécution et du compte-rendu financier intermédiaires prévus à l'article 2.1.3 ci-dessus.

4.2 VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production des comptes annuels de l'**ADEL**C prévus à l'article 2.1.2 ci-dessus ainsi que du rapport d'exécution et du compte-rendu financier finaux du programme d'actions prévus à l'article 2.1.3 ci-dessus.

ARTICLE 5. - RESTITUTION

En cas d'inexécution de la présente convention, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées par l'organisme à la Région. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution de la subvention. Elle expire avec le versement du solde au plus tard 18 mois après cette date d'attribution.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le

Le.....
Pour le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

M.
(signature et cachet)

ANNEXE A LA CONVENTION
PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ADELIC RELATIF A UNE INTERVENTION
RENFORCEE AUPRES DES LIBRAIRIES FRANCILIENNES

DESCRIPTION DES ACTIVITES GENERALES ET DES OBJECTIFS DE L'ADELIC

Les aides de l'ADELIC sont centrées sur :

- la création
- le déménagement
- le rachat
- les travaux d'agrandissement
- la restructuration des fonds propres
- la restructuration des fonds de roulement

Son mode d'intervention se fait par :

- un apport en compte courant après une entrée au capital de la librairie à hauteur de 5 %, remboursable sur 6 à 9 ans avec 1 à 3 années de franchise, sans intérêt
- un apport en subvention
- un apport en conseil et en qualification

PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs fixés par la présente convention, l'ADELIC se propose en Ile-de-France de renforcer ses aides et développer son appui à la formation des libraires.

1. renforcement du soutien financier aux librairies franciliennes dans un souci d'aménagement équilibré du territoire francilien, et dans une attention particulière aux projets de création de librairies :

- L'accessibilité aux baux commerciaux, la rénovation et l'agrandissement s'avérant déterminants pour le maintien de l'existant et l'implantation de nouvelles librairies, il pourra être envisagé d'apporter des aides sous forme de subventions pour remédier au manque de fonds propres ;
- La question de la transmission et du rachat des librairies constituant un problème crucial pour la librairie francilienne, des subventions pourront également être envisagées dans ce domaine ;
- Beaucoup de petites et moyennes librairies hésitant à engager une personne supplémentaire, un accompagnement financier d'un contrat à durée déterminé pourra permettre d'inciter les librairies à l'embauche ;
- L'acquisition d'un logiciel de gestion et d'un matériel informatique demeurant un budget difficile à réunir pour toute une catégorie de petites librairies, des aides pourront être apportées à cette fin.

2. Développement des interventions en formation et en tutorat dans un objectif de qualification des libraires :

- Accompagnement et formation des jeunes libraires porteurs d'un projet de création ;
- Conseil et accompagnement des librairies en difficulté ;
- Développement d'un outil mutualisé d'aide à la gestion des stocks.

3. Mise en place d'un comité d'engagement propre à la librairie francilienne au sein duquel sera représenté le Conseil régional

4. Contribution à un diagnostic partagé de la librairie francilienne donnant lieu à un rapport de synthèse annuel

- MOYENS DE L'ADELC MIS EN OEUVRE :

Création d'un poste plus particulièrement dédié au suivi du dossier « Librairies en Ile de France ».

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Fonctionnement	380 000	Fonds propres	22 000
Aides directes aux libraires	150 000	Remboursement prêts	900 000
Prêts aux libraires	1 150 000	Produits financiers	20 000
Prise de participation dans les librairies	210 000	Cotisations éditeurs, dons	513 000
Provisions	200 000	Direction Livre et Lecture	120 000
		Ministère de la culture belge	15 000
		Région Ile-de-France	500 000
TOTAUX	2 090 000	TOTAUX	2 090 000

PROPOSITION DE SOUTIEN REGIONAL 2007 : 500 000 €